



Arrêt

n° 286 444 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « [l']*établissement d'enseignement est un établissement d'enseignement privé pour lequel l'article 58 de la loi, en application duquel la demande avait été introduite, ne s'applique pas* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation », et de la violation articles 58, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe *nemo auditur turpitudinem allegans* » et du « devoir de minutie ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2021, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...] 3° établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; [...] ».

L'article 60, §3, de la même loi dispose, quant à lui, que « § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « L'intéressée a introduit une demande de visa pour études à l'Université de Namur pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980. Suite à l'annulation de la décision de refus du visa par le CCE, et alors que l'année académique 2021-2022 est maintenant terminée, l'avocat de l'intéressée nous transmet une nouvelle attestation. Il s'agit cette fois d'une attestation d'inscription à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques (IEHEE) pour l'année académique 2022-2023. Or cet établissement d'enseignement est un établissement d'enseignement privé pour lequel l'article 58 de la loi, en application duquel la demande avait été introduite, ne s'applique pas. En conséquence, il ne peut être tenu compte de cette nouvelle attestation et le visa ne peut être délivré ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, celle-ci ne conteste en effet nullement que la requérante ait produit une nouvelle attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement dit « privé » pour l'année académique 2022-2023. Or, le Conseil rappelle que l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

En ce que la partie requérante constate que « l'article 58 de la loi ne contient que des définitions », le Conseil remarque tout d'abord qu'elle n'en tire aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée. En tout état de cause, l'article 58 précité définit le champ d'application du « Chapitre III – Etudiants » de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que, dès lors que la demande de la requérante ne rentre pas dans ledit champ d'application, la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de cette disposition.

S'il est vrai que, comme le relève la partie requérante en termes de requête, la demande initiale de visa pour études a été introduite par la requérante en date du 8 juillet 2021 afin de suivre des études à l'Université de Namur durant l'année académique 2021-2022, laquelle était, dès lors, soumise aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a été actualisée par elle en date du 25 août 2022, par la production d'une attestation d'inscription dans un nouvel établissement, l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques (IEHEE), afin d'y suivre des études durant l'année académique 2022-2023. Par conséquent, force est d'observer que la demande initiale, laquelle visait un établissement d'enseignement reconnu, tel que défini à l'article 58 précité, est devenue sans objet, dès lors que la requérante est désormais inscrite dans un établissement d'enseignement dit « privé », tel que défini *supra*, de sorte que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont en l'espèce plus applicables.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre nullement que la requérante aurait été dans l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de visa pour études, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ».

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la demande de visa étudiant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 60, § 3, de la loi à cet égard.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, lequel a préjugé du sort à réserver au recours. Sur les motifs de l'ordonnance, elle considère que la décision entreprise ne renseigne pas être prise en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien en application de l'article 58 et qu'elle renseigne ensuite contradictoirement que cette dernière disposition ne s'applique pas, sans pour autant préciser quelle disposition légale le serait. Elle considère que l'article 58 précité ne peut fonder une décision de refus, puisqu'il ne contient que des définitions et n'énonce aucun motifs de refus. Le défendeur reconnaît dans sa note l'application des articles 60, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi et aucune de ces dispositions ne permet de déclarer la demande sans objet.

4.2. Sur la demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article

39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc, à cet égard, pas fondée.

4.3. Quant aux motifs de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 2022, force est de constater que la partie requérante réitère les critiques formulées dans la requête et déjà rencontrées par les motifs de ladite ordonnance. Il ressort clairement de la décision attaquée que la demande initiale a été introduite en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2021-2022 et qu'entre-temps, elle a transmis une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2022-2023 dans un établissement d'enseignement privé pour lequel l'article 58 de la loi ne s'applique pas. Comme rappelé ci-avant, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu réintroduire une nouvelle demande de visa pour études, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » pour l'année académique 2022-2023. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne serait pas fondée à appuyer le premier motif de sa décision sur les articles 58 et suivants dès lors que sa demande s'appuyait sur ces dispositions et ce, même si elle a actualisé sa demande pour l'année académique suivante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS